

Foire aux questions à l'intention des pharmaciens – Octobre 2016 : Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et demande de règlement par le Système du réseau de santé

Les pharmaciens qui participent au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) de l'Ontario pour la saison 2016-2017 et qui recevront le vaccin antigrippal subventionné (au format injectable ou en vaporisateur nasal) doivent connaître le Guide sur la conservation et la manutention des vaccins. Pour plus de renseignements, consultez le site Web du PUVG du ministère à l'adresse ontario.ca/grippe ou envoyez un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

Cette Foire aux questions comporte divers aspects du PUVG dans les sections qui suivent.

Contents

Aperçu	2
Admissibilité.....	3
Paiement du ministère.....	4
Formation des pharmaciens	5
Participation de la pharmacie	6
Documentation et tenue de dossiers	7
Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé (SRS)	8
Réactions indésirables à un médicament	10
Restrictions.....	11

Aperçu

1. Quel est le rôle du pharmacien qualifié dans l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l'Ontario?

En plus d'assurer la défense et la promotion de la vaccination du public à grande échelle contre la grippe, les pharmaciens qualifiés peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l'Ontario de 5 ans ou plus dans les pharmacies approuvées par le gouvernement en respectant scrupuleusement le contrat d'utilisation du gouvernement dans le cadre du PUVG et le contrat d'abonnement au SRS.

2. Quels sont les vaccins antigrippaux subventionnés à la disposition des pharmacies?

Pour la saison de la grippe 2016-2017, les pharmacies approuvées par le gouvernement pourront commander gratuitement les vaccins subventionnés qui suivent afin de les administrer par injection : Agriflu[®], FluViral[®], Influvac[®], FluLaval Tetra[®], Fluzone Quadrivalent[®] et Fluad[®]. Un vaccin antigrippal subventionné sous forme de vaporisateur nasal, le FluMist[®] sera également disponible.

3. Comment les pharmacies approuvées par le gouvernement se procurent-elles les vaccins subventionnés?

Pour la saison de la grippe 2016-2017, un programme pilote a été lancé, par lequel les pharmacies approuvées dans le cadre du PUVG et situées à l'extérieur de la zone délimitée par le code postal « M » à Toronto pourront commander les vaccins approuvés dans le cadre du PUVG (sans frais) par l'intermédiaire de leur principal grossiste de produits pharmaceutiques. Les pharmacies situées à l'intérieur de la zone délimitée par le code postal « M » à Toronto ne feront pas partie de ce programme pilote et continueront de commander des vaccins auprès du Service d'approvisionnement médicopharmaceutique du gouvernement de l'Ontario (SAMPGO) comme à l'habitude.

Les pharmacies à l'extérieur de Toronto recevront d'autres détails précis de leur principal grossiste au cours des prochains jours. Ces renseignements comprendront la limite des commandes quotidiennes et les protocoles de retour des vaccins perdus.

Les pharmacies autorisées à participer au PUVG situées	Commandent le vaccin auprès du
dans Toronto (dont le code postal commence par M)	Service d'approvisionnement médicopharmaceutique du gouvernement de l'Ontario (SAMPGO) en envoyant le Formulaire de commande de vaccins pour le Programme universel de vaccination contre la grippe par télécopie au 416-327-0818
en dehors de Toronto (dont le code postal ne commence pas par	Distributeur en gros : <ul style="list-style-type: none">• Kohl & Frisch Limited

M)	<ul style="list-style-type: none"> • McKesson Canada • McMahon Distributeur Pharmaceutique Inc. • Shoppers Drug Mart
----	---

4. Comment le public pourra-t-il savoir quelles pharmacies de l’Ontario offrent le vaccin antigrippal subventionné?

Toutes les pharmacies participantes seront répertoriées dans le localisateur de clinique de vaccination contre la grippe du ministère sur le site ontario.ca/grippe. Les citoyens peuvent également envoyer un courriel à UJIP.MOH@ontario.ca pour connaître les adresses.

Il incombe à chacune des pharmacies de mettre à jour l’information concernant la disponibilité du vaccin dans le localisateur de clinique de vaccination contre la grippe (p. ex., horaires des cliniques de vaccination).

5. Les pharmaciens sont-ils autorisés à administrer des vaccins antigrippaux non subventionnés?

Pour recevoir un règlement du ministère, les pharmaciens ne peuvent administrer que des vaccins antigrippaux subventionnés conformément aux termes du PUVG.

Pour les questions visant à savoir si un pharmacien peut dépasser les termes du PUVG, communiquez avec l’Ordre des pharmaciens de l’Ontario (OPO).

Admissibilité

6. Est-ce que tous les résidents de l’Ontario sont admissibles à recevoir les vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien?

Non. Les pharmaciens ne peuvent administrer que le vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l’Ontario âgés de 5 ans et plus.

Les pharmaciens doivent également respecter les critères d’âge recommandé pour l’administration du vaccin.

7. Les Ontariennes et Ontariens sont-ils tenus de fournir leur consentement avant que le pharmacien administre le vaccin antigrippal?

Oui. Les patients ou leur agent autorisé doivent remplir un formulaire de consentement avant l’administration du vaccin antigrippal.

Pour obtenir le formulaire, les pharmaciens peuvent communiquer avec l’Ontario Pharmacists Association (OPA) sur le site www.opatoday.com.

8. Une personne qui ne possède pas de carte Santé de l'Ontario peut-elle malgré tout se faire administrer le vaccin antigrippal dans une pharmacie?

Oui. Un pharmacien peut administrer le vaccin antigrippal à une personne qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, dans la mesure où celle-ci est âgée de 5 ans ou plus et qu'elle peut présenter un document attestant qu'elle vit, travaille ou étudie en Ontario. Cependant, le pharmacien ne touchera pas les frais d'administration pour ces doses.

En revanche, les pharmaciens peuvent diriger les patients qui n'ont pas de carte Santé vers le bureau de santé publique local afin qu'ils puissent recevoir le vaccin antigrippal.

Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, il doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le soumettre au bureau de santé publique local. Pour de plus amples renseignements, envoyez un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

Le formulaire est disponible à l'adresse suivante :

[www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/014-4455-64F~3/\\$File/4455-64F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/014-4455-64F~3/$File/4455-64F.pdf)

9. Un pharmacien peut-il quand même facturer l'administration du vaccin antigrippal si un patient a oublié sa carte Santé de l'Ontario?

Non. Le pharmacien a besoin du numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient pour présenter une demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé (SRS).

Paiement du ministère

10. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien qui administre le vaccin antigrippal?

Le ministère verse aux pharmaciens :

- 7,50 \$ pour les coûts associés à l'administration du vaccin antigrippal injectable subventionné et
- 5 \$ pour l'administration du vaccin antigrippal en vaporisateur nasal subventionné (FluMist®).

11. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien s'il est tenu d'injecter de l'épinéphrine en traitement d'urgence à un patient qui a une réaction indésirable grave après avoir reçu le vaccin antigrippal?

Le ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition (pas de majoration ni de frais d'ordonnance ou de service) d'auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés, s'élevant au montant remboursé (voir tableau 2 du document intitulé Avis de l'administrateur en chef), lorsque ceux-ci sont utilisés dans ces circonstances.

12. Le ministère fait-il un paiement direct au pharmacien ou à la pharmacie?

Pour les pharmacies qui ont conclu un contrat d'utilisation avec le ministère dans le cadre du PUVG, le paiement se fait au moyen du Système du réseau de santé (SRS) du ministère à la pharmacie autorisée.

Formation des pharmaciens

13. Est-ce que tous les pharmaciens de l'Ontario peuvent administrer les vaccins antigrippaux aux résidents de l'Ontario admissibles?

Non. Seuls les pharmaciens qualifiés inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) comme ayant terminé un programme de formation approuvé par l'OPO et qui détiennent un certificat valide de secourisme et de RCR peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné. Les pharmaciens qualifiés sont répertoriés sur le site Web de l'OPO dans son registre des membres.

En outre, les pharmacies ne percevront pas de remboursement dans le cadre du PUVG s'ils administrent un vaccin antigrippal qui n'est pas subventionné par le PUVG.

14. Les pharmaciens devront-ils avoir un autre certificat de formation pour le FluMist ou s'ils sont déjà qualifiés?

L'administration du FluMist en vaporisateur nasal n'est pas un acte autorisé en Ontario, il ne requiert donc pas la même formation/certification que pour celle du vaccin antigrippal injectable subventionné.

Toutefois, les pharmaciens peuvent se référer aux recommandations du fabricant ou à d'autres programmes éducatifs des professionnels de la santé en rapport avec l'administration du FluMist. Pour de plus amples renseignements, envoyez un courriel à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

15. Les pharmaciens peuvent-ils administrer le FluMist à des adultes en dehors du PUVG, ou ne peuvent-ils l'administrer qu'aux résidents de l'Ontario âgés de 5 à 17 ans?

Les pharmaciens peuvent administrer du FluMist acheté à titre privé aux individus âgés de 2 à 59 ans comme il est indiqué dans la monographie du produit. Toutefois, le vaccin FluMist subventionné ne peut être administré qu'aux enfants âgés de 2 à 17 ans.

Les parents ayant des enfants âgés de 2 à 4 ans, qui souhaitent acheter le vaccin FluMist à la pharmacie doivent être informés que leur enfant est admissible à recevoir le vaccin FluMist subventionné de leur fournisseur de soins de santé primaires. Si les parents préfèrent acheter le vaccin à titre privé chez le pharmacien et renoncer au vaccin subventionné, les pharmaciens doivent consigner leur consentement, leur remettre un document attestant de l'immunisation contre la grippe et, à titre de pratique exemplaire, informer le fournisseur de soins de santé primaires de l'administration du vaccin.

Le ministère ne paiera que pour les doses de FluMist subventionné administrées par des pharmaciens à des résidents de l'Ontario âgés de 5 à 17 ans.

Participation de la pharmacie

16. Est-ce que toutes les pharmacies de l'Ontario offriront le vaccin antigrippal subventionné?

Non. Seules les pharmacies approuvées par le ministère au moyen d'un contrat d'utilisation et d'un contrat d'abonnement au SRS peuvent offrir le vaccin antigrippal subventionné au public.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la Division de la santé publique du ministère à l'adresse ontario.ca/grippe ou envoyez un courriel à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

17. Quelle est la procédure à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer le vaccin antigrippal en Ontario?

Pour être autorisés, les administrateurs de pharmacie doivent remplir chaque année le *Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés*.

Pour de plus amples renseignements sur le contrat d'utilisation, envoyez un courriel à la Division de la santé publique du ministère à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

18. Quelles sont les exigences du contrat d'utilisation?

Les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation incluent notamment :

- Compter parmi leur personnel au moins un pharmacien qualifié pour l'administration du vaccin antigrippal;
- Se conformer au *Guide sur la conservation et la manutention des vaccins de l'Ontario*;
- Avoir réussi une inspection de la chaîne du froid effectuée par la santé publique pour le réfrigérateur de la pharmacie.

Pour obtenir des renseignements complets sur les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation, consultez le site Web de la Division de la santé publique ontario.ca/grippe ou envoyez un courriel à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

19. Je travaille dans une pharmacie qui n'offre pas le vaccin antigrippal subventionné. Où puis-je trouver les renseignements nécessaires pour diriger les patients vers la pharmacie la plus proche qui offre ce service?

Vous pouvez localiser la pharmacie la plus proche qui offre ce service grâce au localisateur de clinique de vaccination contre la grippe sur le site du ministère www.ontario.ca/grippe. Les patients peuvent utiliser ce site Web pour trouver la pharmacie la plus proche offrant ce service ou une séance de vaccination antigrippale communautaire.

Documentation et tenue de dossiers

20. Quels renseignements le pharmacien doit-il documenter lorsqu'il offre le vaccin antigrippal aux patients admissibles?

Le pharmacien doit tenir un registre de chaque dose de vaccin antigrippal administrée et doit :

- Indiquer le nom et le numéro de lot du vaccin antigrippal subventionné administré;
- Indiquer la date et l'heure à laquelle le vaccin a été administré;
- Indiquer le nom du patient;
- Veiller à ce que le formulaire de consentement soit signé et daté par le patient;
- Porter le nom et la signature du pharmacien qualifié qui a administré le vaccin;
- Remettre au patient un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe;
- Tenir un registre des effets indésirables graves résultant de l'administration d'épinéphrine.

Notez que les pharmaciens doivent saisir la date de naissance et le numéro de la carte Santé du patient dans le système de la pharmacie. Le non-respect de cette règle aura une incidence sur les futures demandes de règlement pour des personnes non bénéficiaires du PMO. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

Les formulaires de documentation ne sont pas uniformisés, mais l'Ontario Pharmacists Association (OPA) a créé un formulaire complet qui peut aider les pharmaciens qui doivent tenir des registres en vertu du PUVG. Le formulaire de l'OPA et des ressources additionnelles (la boîte à outils de la vaccination contre la grippe de l'OPA) sont accessibles sur le site Web www.opatoday.com/professional/resources/for-pharmacists/tools-and-forms/uiip.

21. Pendant combien de temps dois-je conserver le registre de l'administration du vaccin antigrippal?

Tous les documents en lien avec l'administration du vaccin antigrippal doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au

patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

22. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter les renseignements exigés ou si je perds les documents?

S'il n'existe aucune documentation, ou si la documentation est incorrecte ou incomplète, il est possible que l'on vous demande de rembourser le règlement des frais d'administration au ministère. La documentation est importante en cas de rappel d'un vaccin ou d'une réaction indésirable à la suite de la vaccination.

23. Quel document les pharmaciens devraient-ils donner au patient après l'administration du vaccin antigrippal?

Pour aider les patients au suivi de leur vaccination antigrippale, le pharmacien doit fournir un document écrit relatif au vaccin antigrippal administré, y compris la date.

Ceci peut être réalisé en fournissant au patient un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients doivent conserver ce carnet en lieu sûr et le présenter aux prochaines séances de vaccination ou lorsqu'ils consultent d'autres fournisseurs de soins de santé. Les patients doivent être également informés que ces renseignements sont consignés dans un registre à la pharmacie.

24. Existe-t-il un formulaire normalisé servant à obtenir le consentement des patients et pour le carnet de vaccination personnel permanent?

Pour de plus amples renseignements sur les formulaires, les pharmaciens peuvent consulter la boîte à outils de la vaccination contre la grippe de l'OPA, appelée *Influenza Vaccination Toolkit*, qui comporte des ressources, telles qu'un modèle de formulaire de consentement pour les patients, des questionnaires à l'intention des patients ainsi que des carnets de vaccination personnels permanents.

Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé (SRS)

25. Quand le pharmacien doit-il présenter la demande de règlement pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné?

Les pharmaciens doivent présenter la demande de règlement au moyen du SRS le jour même de l'administration du vaccin antigrippal subventionné.

Si un vaccin antigrippal subventionné a été administré à l'extérieur de la pharmacie et en conformité avec les exigences 16, 17, 18 et 21 du contrat d'utilisation, les pharmaciens peuvent présenter une demande de règlement au jour ouvrable suivant l'administration.

26. Comment présente-t-on une demande de règlement pour le vaccin antigrippal au moyen du SRS?

Les demandes de règlement doivent être présentées en mentionnant le DIN du produit (ou le NIP pour les administrations de l'épinéphrine en cas d'urgence). Les pharmaciens

ne doivent pas saisir le coût du médicament ni des frais d'ordonnance ou une majoration pour les frais d'administration. Les frais d'administration à hauteur de 7,50 \$ ou de 5 \$ apparaîtront dans le champ « frais d'ordonnance ».

Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom du patient (tel qu'il figure sur la carte) soient saisis correctement dans la demande de règlement soumise au moyen du SRS. Toute erreur à ce sujet peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

En cas de réaction indésirable au vaccin antigrippal administré par le pharmacien, les pharmaciens qui doivent administrer de l'épinéphrine au patient en traitement d'urgence peuvent présenter une demande de règlement en utilisant le numéro d'identification du produit (NIP) attribué à l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé. *Ne saisissez pas de DIN, de majoration ou de frais d'ordonnance pour l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine.*

Reportez-vous à la question 32 relative aux exigences en matière de déclaration d'une réaction indésirable à la suite de la vaccination.

27. Si une infirmière autorisée administre le vaccin dans ma pharmacie, ai-je le droit de présenter une demande de règlement pour ces doses au moyen du SRS?

Non. Les demandes de règlement ne sont pas acceptées pour la vaccination ou l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine faites par d'autres fournisseurs de soins de santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie. Pour de plus amples renseignements sur les cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières, rendez-vous sur le site ontario.ca/grippe ou envoyez un courriel à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

28. Comment un pharmacien présente-t-il une demande de règlement pour un patient bénéficiaire du PMO?

Au moyen du SRS, utilisez le DIN du produit approprié (ou le NIP, le cas échéant), le code d'intervention « PS », ainsi que le code d'identification valide du pharmacien.

29. Comment un pharmacien présente-t-il une demande de règlement pour un patient qui n'est pas bénéficiaire du PMO?

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne qui n'est pas bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : service de soins professionnels

- ML : admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S » (code de régime pour le régime de services MedsCheck pour les personnes non-bénéficiaires du PMO)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) (ou NIP, le cas échéant) : en fonction du vaccin antigrippal administré.
- Le code d'identification valide du pharmacien qui a administré le vaccin doit être inclus dans la demande.

Réactions indésirables à un médicament

30. Quelles sont les exigences en matière de rapport en cas de réaction indésirable à la suite de la vaccination?

Tous les effets secondaires suivant l'immunisation (ESSI) doivent être signalés au médecin hygiéniste local dans un délai d'un jour ouvrable, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Pour connaître les exigences en matière de rapport, consultez le contrat d'utilisation de la pharmacie en cas de réactions indésirables. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région. La liste des bureaux de santé publique peut être consultée sur le site www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx.

31. En cas de réaction indésirable d'un patient à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, à qui revient la responsabilité d'utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si la réaction indésirable survient à la pharmacie, le pharmacien ayant administré le vaccin antigrippal doit également utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé que les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'accomplir.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, certains pharmaciens sont autorisés à injecter une dose d'épinéphrine à des particuliers dans le cadre de soins de santé fournis à une personne (sous réserve des conditions décrites dans les règlements pris en application de la *Loi sur les pharmaciens*, qui incluent la condition qu'un pharmacien n'effectue l'acte qu'aux fins d'éducation des patients et de démonstration). À moins d'une modification réglementaire en bonne et due forme, les étudiants en pharmacie ne sont pas autorisés à administrer les vaccins contre la grippe par injection en vertu du PUVG.

Lorsque l'administration d'une substance par injection est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, la *Loi sur les professions de la santé réglementées* exempte de telles injections des interdictions concernant les actes autorisés, peu importe qui pratique l'injection

Aux fins des demandes de règlement, le ministère exige un code d'identification valide du pharmacien pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine.

32. Quels documents le ministère exige-t-il pour présenter une demande de règlement pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

En plus des exigences en matière de rapport dans le cas de réactions indésirables à la suite de la vaccination, conformément au contrat d'utilisation de la pharmacie, le pharmacien doit, aux fins de vérification, documenter à quel moment il a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine.

La demande de règlement au moyen du SRS pour l'auto-injecteur d'épinéphrine suivra la demande de règlement pour le vaccin antigrippal. Les renseignements à fournir sont notamment les suivants :

- Nom et signature du pharmacien qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Nom de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé
- Nom du patient
- Date et heure de l'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Renvoi au vaccin antigrippal subventionné administré au même patient

33. Quelles sont les exigences en matière de conservation des documents dans le cas d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé dans ces circonstances?

Comme dans le cas de toute réclamation au moyen du SRS, les pharmacies doivent conserver un registre de toute la documentation requise en cas d'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine et de demande de règlement pour ce dernier.

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint, l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

34. Au moment de présenter la demande de règlement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en raison d'une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, j'ai remarqué que le paiement apparaît dans le champ « frais d'ordonnance »; est-ce correct?

Oui. Le paiement apparaît dans le champ « frais d'ordonnance » de la demande de règlement.

Restrictions

35. Les pharmaciens peuvent-ils offrir le vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée?

Non. L'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée n'est pas admissible au remboursement des pharmaciens au moyen du SRS.

36. Puis-je présenter au ministère une demande de règlement pour l'administration d'un vaccin antigrippal au moyen d'un formulaire papier?

Non. Le Ministère n'accepte pas les demandes de règlement au format papier pour le vaccin antigrippal subventionné.

37. Puis-je présenter une demande de règlement pour des doses de vaccin antigrippal administrées par une infirmière à la clinique de vaccination de la pharmacie?

Non. Les demandes de règlement au moyen du SRS ne sont pas permises pour des doses de vaccin administrées par d'autres professionnels de la santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie.

Les pharmaciens qui souhaitent continuer d'offrir des cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières doivent suivre le processus manuel de facturation en passant par la Division de la santé publique. Pour de plus amples renseignements sur les cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières, consultez le site Web de la Division de la santé publique à l'adresse ontario.ca/grippe ou envoyez un courriel à l'adresse UHIP.MOH@ontario.ca.

38. Le ministère remboursera-t-il le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine en cas d'utilisation par une infirmière?

Non. Le Ministère remboursera la pharmacie au moyen du SRS uniquement en cas de réaction indésirable d'un patient après l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal.

Les infirmières qui offrent la vaccination antigrippale dans les cliniques de vaccination en pharmacie sont tenues de fournir leurs propres approvisionnements d'urgence.

39. Puis-je présenter une demande de règlement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine lorsque celui-ci est fourni au patient pour qu'il l'emporte à la maison?

Non. Les demandes de règlement présentées pour l'auto-injecteur d'épinéphrine sont remboursées uniquement lorsque l'injection est administrée par le pharmacien pour traitement d'urgence ou assistance temporaire dans la pharmacie.

40. Si le pharmacien recommande à un patient de se faire vacciner contre la grippe par son médecin, cette recommandation est-elle facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non, car toute la population ontarienne est encouragée à recevoir le vaccin antigrippal et que l'administration de ce vaccin fait partie du champ d'exercice du pharmacien et ne nécessite pas l'autorisation du fournisseur de soins primaires. Une telle recommandation ne satisfait pas les critères du Programme de conseils pharmaceutiques.